



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de  
la réglementation  
Affaire suivie par :  
Mme Josiane JAEGLI  
☎ 03.89.29.21.20  
Fax n° 03.89.29.21.18  
Courriel : josiane.jaegli@haut-rhin.gouv.fr

Le préfet du Haut-Rhin  
à  
Mesdames et Messieurs les maires  
du département du Haut-Rhin

*En communication à Madame et  
Messieurs les Sous-Préfets des  
arrondissements d'Altkirch, Mulhouse  
et Thann-Guebwiller*

Colmar, le 27 JUL. 2018

**Objet** : Election des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Alsace -  
établissement des listes électorales.

**P.J.** : 4.

Les prochaines élections des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Alsace auront lieu le 31 janvier 2019. Par rapport au scrutin de 2013, les élections de 2019 seront marquées notamment par :

- ⇒ la suppression de la condition d'inscription sur les listes électorales générales pour être électeur aux élections des membres des chambres d'agriculture, <sup>(1)</sup>
- ⇒ un allègement du contrôle municipal des listes électorales.

En vue de la préparation de ces élections, il y a lieu de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, à la révision des listes électorales conformément aux dispositions des articles R.511-15 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

**La procédure d'établissement des listes électorales débute par l'affichage, en mairie, des avis annonçant leur révision.**

Par conséquent, vous trouverez ci-joint, **pour affichage immédiat** sur les panneaux administratifs de votre commune et en tout état de cause **avant le 1<sup>er</sup> août 2018** :

- les deux avis (électeurs individuels, groupements d'électeurs) annonçant la révision des listes électorales,
- les imprimés de demande d'inscription (électeurs individuels, groupements d'électeurs), à photocopier selon les besoins.

En plus de l'affichage prévu ci-dessus, il vous est également recommandé de publier ces documents sur votre site internet.

Les imprimés de demande d'inscription peuvent être téléchargés sur le site de la préfecture du Haut-rhin ([www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)) et de la chambre d'agriculture ([www.alsace.chambagri.fr](http://www.alsace.chambagri.fr)).

Ces demandes d'inscription devront être transmises à la commission d'établissement des listes électorales (CELE) - section départementale du Haut-Rhin :

**Préfecture du Haut-Rhin**  
**Bureau des élections et de la réglementation**  
**CELE – Elections chambre d'agriculture**  
**7, rue BRUAT – BP 10489**  
**68020 Colmar Cedex**

- **avant le 15 septembre 2018** pour les électeurs individuels,
- **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018** pour les groupements professionnels agricoles.

Les listes électorales sont établies en deux temps : elles font l'objet d'une version provisoire (A) puis d'une version définitive (B).

#### **A) Établissement des listes provisoires des électeurs (électeurs individuels).**

La liste provisoire des électeurs est établie par la commission d'établissement des listes électorales, siégeant en préfecture.

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018**, vous recevrez la liste provisoire des électeurs de votre commune pour chaque collège. Vous devrez l'afficher immédiatement aux lieux accoutumés où elle devra rester jusqu'au **15 octobre 2018 inclus**.

A cette étape du processus d'établissement des listes électorales, il est à noter que le contrôle des maires sur celles-ci est allégé.

Étant donné que la condition d'inscription sur les listes électorales générales pour être électeur à l'élection des membres des chambres d'agriculture a été supprimée, le maire n'est plus tenu de procéder, pour les électeurs de nationalité française domiciliés dans la commune, à la vérification de leur inscription sur la liste électorale générale et de communiquer à la CELE les observations auxquelles donnerait lieu ce contrôle.

De même, le maire n'a plus à vérifier que les personnes portées sur les listes électorales provisoires remplissent les conditions particulières requises par l'article R.511-8 du CRPM pour être électeurs

aux élections des membres des chambres d'agriculture, ni à transmettre à la CELE ses propositions d'inscription, de rectification ou de radiation sur ces listes au regard des informations dont il dispose.

**Le maire a, en revanche, pour responsabilité d'indiquer au secrétariat de la CELE les modifications qui doivent être faites sur les listes électorales en raison du décès ou de la perte des droits civils et politiques de l'électeur dont il aura eu connaissance de la part des juridictions.**

Vous devez donc signaler au secrétariat de la commission, dès réception de la liste provisoire, si des personnes figurant sur cette dernière sont décédées ou privées de leurs droits civiques en utilisant le bordereau de transmission qui accompagnera l'envoi de cette liste.

Toute personne qui s'estime indûment omise sur cette liste pourra encore demander son inscription auprès du secrétariat de la commission d'établissement des listes électorales, avant le **16 octobre 2018** (en utilisant l'imprimé ci-dessus accompagné des pièces justificatives), par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Les listes provisoires ne sont pas communicables.**

#### **B) Établissement des listes définitives des électeurs (électeurs individuels).**

**Avant le 30 novembre 2018**, vous recevrez la liste définitive des électeurs inscrits sur votre commune et par collège.

Ce dépôt devra être annoncé par affichage le jour même en mairie (vous recevrez le modèle d'affiche en même temps que la liste définitive de votre commune).

**Dans les 5 jours** qui suivent cet affichage, toute personne réclamant peut saisir le tribunal d'instance de Strasbourg (45, rue Fossé des Treize – 67000 Strasbourg).

Les listes sont consultables en préfecture, au siège de la chambre d'agriculture et en mairie.

Toute personne peut en prendre copie, à ses frais, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Cette demande sera faite par écrit et vous recueillerez l'engagement susvisé également par écrit (modèle communiqué ultérieurement).

#### **Opérations de vote.**

Le vote s'effectuera par correspondance et par voie électronique jusqu'au 31 janvier 2019.

Chaque électeur inscrit recevra le matériel de vote envoyé par la commission d'organisation des opérations de vote.

**Vous ne serez donc pas sollicités pour les opérations de vote.**

Pour toute information complémentaire, les électeurs peuvent contacter le secrétariat de la commission d'établissement des listes électorales, aux coordonnées suivantes :

Site de Sainte-Croix-en-Plaine de la chambre d'agriculture d'Alsace

11, rue Jean Mermoz – 68127 Sainte-Croix-en-Plaine

Mme Valérie DENIS

Tél : 03.89.20.97.07

courriel : [valerie.denis@alsace.chambagri.fr](mailto:valerie.denis@alsace.chambagri.fr)

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe MARX

---

(1) Conformément à l'article R.511-8 du CRPM, les électeurs aux élections des chambres d'agriculture doivent respecter les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> de la partie législative du code électoral (*articles L.2,5,6 : être Français, avoir 18 ans accomplis, jouir de ses droits civils et politiques, n'être dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi - ne pas être privé du droit de vote, par mesure de tutelle prononcée explicitement par le juge ou par jugement*).

Sont également électeurs les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions de l'article L6 du code électoral.